

LE PERECOL

Le **PER** d'Entreprise **COL**lectif est un plan ouvert à tous les salariés d'une entreprise, sans obligation de souscription. Ce nouveau produit succède au PERCO, qui ne pourra plus être mis en place à compter du 1^{er} Octobre 2020.

Le nouveau plan donne droit à des avantages fiscaux et les droits sont transférables vers les autres PER. L'échéance du plan est l'âge de la retraite, mais avec des cas de déblocage anticipé possibles.

Le PER d'entreprise collectif est un produit d'épargne à long terme. Il permet d'économiser pendant votre période d'activité pour obtenir, avec l'aide de l'entreprise, un *capital* ou une *rente* à l'âge de la retraite ou pour certains cas de déblocages anticipés.

Le plan doit être ouvert à tous les salariés dont l'ancienneté est au minimum de 3 mois. L'adhésion est facultative, elle deviendrait obligatoire si l'entreprise choisissait d'effectuer des versements à tous les salariés.

En cas de changement d'entreprise, possibilité de transférer le PER d'entreprise collectif :

- dans le PER de la nouvelle société
- ou dans un PER individuel.

SON FONCTIONNEMENT

1) Gestion pilotée

Sauf mention contraire du salarié, la gestion des sommes versées sur le PER se fait suivant le principe de la gestion pilotée. Cela signifie que lorsque le départ en retraite est lointain, l'épargne peut être investie sur des actifs plus risqués et plus rémunérateurs.

À l'approche de l'âge de la retraite, l'épargne est progressivement orientée vers des supports moins risqués.

L'entreprise qui a mis en place un PER d'entreprise collectif doit remettre un règlement qui informe de l'existence du plan et de son contenu.

Le PER d'entreprise collectif doit proposer au moins un support d'investissement alternatif, qui permet notamment d'investir dans un fonds solidaire.

2) Information du salarié

Lors de l'embauche, l'employeur doit donner un livret d'épargne salariale indiquant les dispositifs mis en place dans l'entreprise.

Chaque année, le gestionnaire doit informer l'épargnant :

- de l'évolution de l'épargne,
- de la performance financière des investissements,
- du montant des frais prélevés,
- et des conditions de transfert du plan

À partir de de la 5^{ème} année précédant l'âge du départ à la retraite, le salarié pourra interroger le gestionnaire du PER sur les possibilités de sortie adaptées à sa situation.

ALIMENTATION DU PERECOL

1) Versement par le salarié

Le PER d'entreprise collectif peut être alimenté avec les sommes suivantes :

- Versements volontaires
- Sommes issues de l'intéressement ou de la participation
- Droits inscrits sur un compte épargne temps (CET/ CETR)

On peut également transférer sur le PER d'entreprise collectif des sommes issues d'un autre PER d'entreprise, d'un PER individuel ou d'un autre produit d'épargne retraite (PERP, Madelin, Perco, etc.) ainsi que son fonds de pension B2V à condition de ne pas commencer à toucher sa rente. Tant que le salarié travaille dans une entreprise, les frais liés à la gestion du PER collectif sont pris en charge par son employeur.

2) Versement par l'employeur

Le PER d'entreprise collectif peut être alimenté par des versements complémentaires de l'entreprise, appelés *abondements*.

Tranches Versement PERCO ou PERECOL	Abondement en % Versement PERCO ou PERECOL	Transfert de congé du CET/ CETR Vers le PERCO ou PERECOL	Abondement en€
0 à 800€	100%	Par jour transféré	100€
800 à 1300€	40%		
Si versement de 1300€	Abondement 1000€ (maximum)	Maxi 10 jours par an	soit 1000€

LES SORTIES

1) Les sorties anticipées

Les sommes versées sur le PER d'entreprise collectif sont bloquées jusqu'au départ à la retraite. Toutefois, il est possible de récupérer l'épargne de façon anticipée notamment dans les cas suivants :

- Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son époux ou épouse ou de son partenaire de Pacs
- Décès de l'époux ou épouse ou du partenaire de Pacs
- Expiration des droits du salarié à l'assurance chômage
- Surendettement (dans ce cas, c'est la commission de surendettement qui doit écrire à l'organisme gestionnaire du PER)
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- **Acquisition de la résidence principale** (sauf les droits issus de versements obligatoires transférés sur le plan).

2) Les sorties à l'échéance

Lorsque le salarié a atteint l'âge de la retraite et qu'il n'a pas opté au préalable pour la rente viagère, il est possible de demander que l'épargne accumulée dans le PER d'entreprise collectif soit versée :

- soit en capital,
- soit en rente,
- soit partiellement en capital et en rente.

3) Le décès

Le décès du titulaire entraîne la clôture du plan.

Les sommes épargnées doivent être reversées aux héritiers ou aux bénéficiaires désignés dans le contrat, sous forme de capital ou de *rente*.

FISCALITE

Les versements volontaires et obligatoires dans un PER d'entreprise au cours d'une année sont déductibles des revenus imposables de cette même année. Cette déduction ne doit pas dépasser un montant de plafond global fixé pour chaque membre du [foyer fiscal](#).

Ce plafond est égal au plus élevé des 2 montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels de 2019, nets de cotisations sociale et de frais professionnels, avec une déduction maximale de 32 419 €,
- ou 4 052 € si ce montant est plus élevé.

Si le salarié ne déduit pas les versements volontaires de son revenu imposable, il ne sera imposé que sur les plus-values au moment de la liquidation de l'épargne.

Les versements dans un PER de sommes et droits issus de l'épargne salariale en entreprise (intéressement, participation, abondements employeurs) sont exonérés d'impôt sur le revenu.

		Versements déductibles	Versements non déductibles	Intéressement/ Participation
Fiscalité à l'entrée		Déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu (max 10%)	Non déductibles	Non imposé si placé
Sortie en capital	Sommes versées	Imposé	Non imposé	Non imposé
	Plus-value des intérêts	Soit impôt sur le revenu ou prélevement forfaitaire unique + Prélèvement sociaux (17,2%)		Prélèvement sociaux (17,2%)
Sortie en rente viagère	IMPÔTS	RENTE VIAGERE A TITRE GRATUIT	RENTE VIAGERE A TITRE ONEREUX	
	PRELEVEMENTS SOCIAUX	Imposé sur une fraction de la rente		

Une question, un renseignement, contactez-nous :

contact@cftc-covea-france.fr

